

Statuts du GRP

GROUPEMENT ROMAND DES PROFESSIONNELS DE LA VENTE PUBLICITAIRE

adoptés par l'assemblée générale du 25 janvier 1985

Dispositions générales

- Art. 1** Il est constitué une association de représentants et d'agents en Publicité sous le titre de
- Groupement Romand des Représentants et Agents en Publicité
- par abréviation G.R.P.
- Art. 2** Le G.R.P. est une association de durée indéfinie au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est autonome et affiliée à la Fédération Romande de Publicité (F.R.P.)
- Art. 3** Le siège est celui du président. Le G.R.P. peut être inscrit au Registre du Commerce.
- Art. 4** Au sens des présents statuts, le représentant ou agent en publicité est une personne s'occupant personnellement de la vente d'espace publicitaire ou d'autres moyens publicitaires, qu'elle exerce son activité de manière indépendante ou au service d'un employeur.
- Art. 5** Le G.R.P. à pour but:
- a) d'unir ses membres pour créer des relations amicales entre eux
 - b) de contribuer à améliorer leur situation professionnelle, sociale et juridique
 - c) de développer leur formation professionnelle
 - d) de défendre et élever l'honneur et la probité professionnelle
 - e) de faciliter le placement de ses membres
 - f) d'examiner tout problème professionnel de ses membres et d'en rechercher et proposer les solutions adéquates
 - g) de mettre à disposition de ses membres un service juridique
- Art. 6** Le G.R.P. ne s'occupe que de sujets strictement professionnels, à l'exclusion de toutes questions politiques ou religieuses.

Organisation et administration

Art. 7 Les organes du G.R.P. sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

Art. 8 L'assemblée générale réunit les membres de l'association. Elle nomme le Comité, le président, le trésorier parmi les membres du comité, les vérificateurs des comptes, les membres honoraires, approuve la gestion du comité et statue sur les recours.

Elle se réunit au moins une fois l'an au cours du premier semestre et sur convocation adressée au moins dix jours à l'avance.

Elle prend des décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés. Chacun de ceux-ci a droit à une seule voix, mais les membres absents peuvent exprimer leur vote par procuration ou par écrit.

Les nominations se font au bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au second tour. Sur proposition et si personne ne s'y oppose, les nominations peuvent se faire à main levée.

Les votations se font à main levée; au bulletin secret sur demande d'au moins 5 membres.

Art. 9 L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant:

- 1) Lecture et acceptation du dernier procès-verbal
- 2) Liste de présence
- 3) Admissions ¹démissions
- 4) Rapport du président
- 5) Rapport du trésorier
- 6) Rapport des vérificateurs des comptes
- 7) Rapport du délégué à la F.R.P.
- 8) Acceptation des rapports présentés et des comptes, décharge au comité, au trésorier et aux vérificateurs des comptes
- 9) Election du comité
- 10) Election du Président
- 11) Election du trésorier
- 12) Election des vérificateurs des comptes
- 13) Fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
- 14) Présentation du budget et du programme d'activité pour l'année en cours
- 15) Divers et propositions individuelles

Art. 10 Le comité gère les affaires et exerce toute activité en rapport avec le but poursuivi par le G.R.P. Le comité n'est pas tenu de motiver le refus éventuel d'une candidature à l'assemblée générale qui décide en dernier ressort.

Art. 11 Peut être admise dans le groupement la personne qui :

- a) Justifie d'une bonne réputation
- b) Possède une formation professionnelle suffisante
- c) Prouve une activité saine dans la profession

Art. 12 La candidature se fait par écrit au moyen de la « demande d'adhésion ». Les candidatures sont soumises par circulaire aux membres du G.R.P. qui doivent formuler leur opposition éventuelle par écrit dans un délai de 10 jours.

Sans opposition dans ce délai, la candidature est acceptée et communiquée au nouveau membre.

Art. 13 Peut être exclu du G.R.P.:

- a) tout membre qui ne remplirait plus les conditions prévues par l'article 4
- b) tout membre dont les pratiques commerciales s'écarteraient des habitudes d'honnêteté
- c) tout membre convaincu de transgresser d'une façon grave les lois et usages de la bonne confraternité ou qui se livrerait à des manœuvres pouvant porter préjudice à la bonne marche du mouvement
- d) tout membre qui quitte le G.R.P. sans avoir fait une demande écrite réglementaire
- e) tout membre en retard d'un an dans le paiement de sa cotisation

Art. 14 Les exclusions sont prononcées par le comité. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale qui décide.

Art. 15 La démission se fait en tout temps par écrit. Elle est accordée à la condition que la cotisation de l'année en cours soit entièrement payée.

Art. 16 Un membre ayant démissionné régulièrement peut être à nouveau admis s'il satisfait toujours à l'article 4. Il est dispensé du paiement de la finance d'entrée. Un membre exclu, de même qu'un candidat refusé, peut présenter une nouvelle demande d'adhésion après un délai d'une année.

- Art. 17** Le membre qui a atteint l'âge de 65 ans au jour de l'assemblée générale est nommé « membre honoraire ». Il ne paie dès lors plus de cotisation tout en participant, s'il le désire, à l'activité du groupement.
- Art. 18** L'administration du G.R.P. est confiée à un comité de 5 à 7 membres dont 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier et 1 à 3 membres.
- Art. 19** Le comité se réunit aussi souvent que les affaires courantes l'exigent. Il est convoqué par le président.
- Art. 20** Le comité a pour mission de veiller à la bonne marche du groupement et aux intérêts de ses membres en s'inspirant de l'article 5. Il élabore les ordres du jour des assemblées, convoque celles-ci et exécute leurs décisions.
- Il se fait représenter auprès de la F.R.P. et éventuellement auprès d'autres groupements professionnels.
- Il reçoit et examine les propositions, documents, offres et demandes de places, etc... qui lui sont adressés et leur donne la suite qu'il convient.
- Il est à disposition des sociétaires pour toutes questions professionnelles.
- Art. 21** Le G.R.P. est engagé par les signatures:
- a) du président ou du secrétaire pour les affaires non-financières
 - b) du président ou du trésorier pour les affaires financières
- Art. 22** Le trésorier est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.
- Art. 23** Les vérificateurs des comptes et leur suppléant, élus par l'assemblée générale, ont le droit de vérifier la caisse et les livres quand bon leur semble. Ils présentent un rapport de gestion à l'assemblée générale annuelle.
- Art. 24** Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre.
- Art. 25** Les ressources du G.R.P. sont constituées par:
- a) les finances d'entrée
 - b) les cotisations
 - c) les dons

- Art. 26** Les ressources sont destinées à :
- a) faire face aux frais d'administration, de propagande et de délégation
 - b) constituer une réserve en vue de dépenses extraordinaires
 - c) l'organisation d'assemblées, de conférences et séances de formation professionnelle et rassemblements.
- Art. 27** Le G.R.P. astreint ses membres au paiement d'une cotisation annuelle et d'une finance d'entrée dont les montants sont fixés par l'assemblée générale annuelle pour l'année suivante.
- Art. 28** Les assemblées ne pourront valablement délibérer que si 1/3 au moins des membres est présent.
- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou si elle est demandée par 1/5^{ème} au moins des membres du G.R.P.
- Art 29** Une modification des statuts peut être apportée si elle est annoncée aux membres 15 jours à l'avance, et si elle est décidée par les 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée. Lorsqu'il y a égalité de voix, celle du président compte pour deux.
- Art. 30** En cas de dissolution du G.R.P., l'avoir total du Groupement est à répartir entre tous les membres, à parts égales.

Les présents statuts remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale du 14 février 1975.

G.R.P. /16.12.1986

Art. 12 version actuelle

La candidature se fait par écrit au moyen de la «demande d'adhésion ». Les candidatures sont soumises par circulaire aux membres du G.R.P. qui doivent formuler leur opposition éventuelle par écrit dans un délai de 10 jours.

Sans opposition dans ce délai, la candidature est acceptée et communiquée au nouveau membre.

Proposition de complément à l'article 12 ci-dessus

En cas d'opposition, les motifs invoqués par le ou les membres opposants seront discutés en leur présence lors d'une séance de comité.

Si le candidat remplit toutes les conditions précisées dans nos statuts (en particulier celles figurant à l'article 11), l'opposition sera alors déclarée irrecevable et l'admission sera entérinée par le comité, le ou les opposants ayant encore la possibilité de recourir contre cette décision qui sera alors soumise à l'assemblée générale qui statuera en dernier ressort.